



ARRETE N° 01/HC/SAS du 11 janvier 2024

Portant interdiction exceptionnelle de vente de boissons alcoolisées à emporter dans les débits de boissons de 3^{ème} et 5^{ème} classes ainsi que le port et transport d'armes, éléments d'armes, munitions et éléments de munitions de catégorie A, B, C et D sur le territoire de la commune de Yaté du 14 janvier 2024 jusqu'au 31 janvier 2024 inclus.

LE COMMISSAIRE DELEGUE DE LA REPUBLIQUE POUR LA PROVINCE SUD

- VU** la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le code pénal notamment ses articles 132-75 et 222-54;
- VU** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L 211-3, L 315-1, R 315-1 et L 317-8;
- VU** le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, notamment son article L. 131-13 ;
- VU** la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation, et à l'action de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret du 19 mai 2021 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Louis LE FRANC ;
- VU** la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la province Sud relative aux débits de boissons, et notamment son article 21 ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 2021 portant nomination du commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Monsieur Grégory LECRU ;
- VU** l'arrêté HC/DCEC/BCC n°2023-109 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Grégory LECRU, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le procès-verbal de renseignement administratif en date du 11 janvier 2024, n°06925 0009 2024 transmis par la brigade territoriale de gendarmerie de Yaté ;
- VU** la demande du maire de Yaté adressée par courriel en date du 9 janvier 2024 ;

CONSIDERANT que depuis l'année 2022, un conflit oppose certains clans de la tribu de Touaourou à Yaté ;

CONSIDERANT la mise en demeure d'expulsion coutumière prononcée par le président du conseil des chefs de clans qui arrive à échéance le 29 janvier 2024 ;

CONSIDERANT par ailleurs l'organisation par la paroisse de Yaté d'un rassemblement diocésain de plusieurs centaines de jeunes chrétiens sur le site de la tribu de Touaourou du 14 au 21 janvier 2024 ;

CONSIDERANT que le président du conseil des chefs de clans se déclare opposé à l'organisation de ce rassemblement sur le site de la mission catholique de Touaourou et qu'aucun accord n'a été enregistré entre le conseil de la tribu de Touaourou et la paroisse de Yaté ;

CONSIDERANT la menace de risques de troubles à l'ordre public telle qu'appréciée par la gendarmerie nationale ;

CONSIDERANT que l'organisation du rassemblement diocésain est aussi susceptible de provoquer en réaction des regroupements de personnes au sein de la tribu de Touaourou propices aux heurts ou rixes, a fortiori pendant les vacances scolaires ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Etat de maintenir l'ordre public, la tranquillité publique et la sûreté publique ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures appropriées afin de prévenir les risques de troubles à l'ordre public liés aux provocations, à l'utilisation et aux menaces d'utilisation d'armes, éléments d'armes, munitions et éléments de munitions durant cette période ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures préventives pour prévenir les risques de troubles à l'ordre public qui pourraient être aggravés par une consommation abusive d'alcool ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En complément des restrictions imposées par l'article 21 de la délibération n°26/206/APS du 22 juillet 2006 portant modification du code des débits de boissons susvisé, la vente des boissons alcooliques à emporter est interdite ainsi qu'il suit :

**Le dimanche 14 janvier 2024 à 00 heure jusqu'au mercredi 31 janvier 2024 à minuit,
dans les débits de boissons de 3^{ème} et 5^{ème} classes
situés sur le territoire de la commune de Yaté.**

Article 2 : La présente interdiction ne vise pas les établissements installés dans la commune et détenteurs d'une licence de 2^{ème} et 4^{ème} classes (hôtels et restaurants).

Article 3 : Le port et transport d'armes, éléments d'armes, munitions et éléments de munitions de catégorie A, B, C et D sont également interdits sur le territoire de la commune de Yaté du dimanche 14 janvier 2024 à 00 heure au mercredi 31 janvier 2024 à minuit.

Article 3 : Le général commandant de la gendarmerie nationale en Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie (*JONC*).

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois qui court à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

**Le commissaire délégué de la République pour
la province Sud**


Grégory LECRU